

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

L'employeur doit protéger la santé et la sécurité de ses salariés. En fonction de l'effectif de l'entreprise, il doit mettre en place un service de prévention et de santé au travail dans l'entreprise ou adhérer à un tel service, appelé communément « médecine du travail ».

Quel est le rôle du médecin du travail ? Quel employeur doit adhérer à la médecine du travail ? Quels sont les salariés concernés par un suivi médical ?

Nous faisons un point sur la réglementation.

À savoir

Le salarié du particulier employeur et l'assistante maternelle bénéficient d'un suivi médical soumis à des règles particulières.

Quelles entreprises doivent adhérer à la médecine du travail ?

Les employeurs suivants doivent mettre en place ou adhérer à un service de prévention et de santé au travail (SPST) :

Entreprises privées

Établissements publics industriels et commerciaux (Épic)

Établissements publics à caractère administratif (Épa) employant du personnel de droit privé

La mise en place d'un SPST au sein de l'entreprise ou l'obligation d'adhérer à un SPST interentreprises varie selon l'effectif de l'entreprise.

L'employeur **adhère** à un service de prévention et de santé au travail **interentreprises**.

L'employeur choisit la forme du service de prévention et de santé au travail. Le SPST prend l'une des formes suivantes :

Service de prévention et de santé au travail dans l'entreprise

Service de prévention et de santé au travail interentreprises

Quels salariés doivent être suivis par la médecine du travail ?

Les salariés embauchés avec l'un des contrats de travail suivants sont suivis par la médecine du travail :

CDI

CDD (contrat de professionnalisation, contrats aidés par exemple)

Contrat de travail temporaire (intérim)

Contrat d'apprentissage

Contrat conclu avec un salarié du particulier employeur ou avec une assistante maternelle.

Des règles particulières s'appliquent pour les salariés occupant des emplois identiques auprès d'employeurs différents.

À noter

les jeunes effectuant des stages dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires ne sont pas concernés.

Où trouver les coordonnées de la médecine du travail dans l'entreprise ?

Les coordonnées de la médecine du travail **doivent être affichées** par l'employeur sur le **lieu de travail**.

Un salarié peut-il lui-même contacter la médecine du travail ?

Oui, le salarié **peut contacter directement** la médecine du travail. Il n'est pas obligé de demander l'accord à son employeur.

Le salarié ne peut pas être sanctionné par son employeur.

Comment est organisé le service de prévention et de santé au travail ?

Le médecin du travail exerce dans un service de prévention et de santé au travail (SPST).

Les missions des services de prévention et de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire comprenant notamment des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers.

Prévention

Le rôle du médecin du travail est principalement préventif.

Le médecin du travail conduit les actions de santé au travail pour préserver la santé des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Il surveille l'état de santé des travailleurs en fonction de leur âge, des risques concernant leur sécurité, leur santé et la pénibilité au travail.

Il conseille l'employeur, les travailleurs et les représentants du personnel sur les mesures nécessaires portant sur les points suivants :

Risques professionnels (produits chimiques, travail en hauteur par exemple)

Amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail

Prévention de la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail

Prévention du harcèlement moral ou sexuel

Exposition des salariés à des facteurs de risques professionnels et désinsertion professionnelle

Maintien dans l'emploi des travailleurs (travailleurs handicapés par exemple)

Campagnes de vaccination et de dépistage (grippe par exemple)

À noter

le médecin du travail ne dispense pas de soins. Il ne délivre pas d'ordonnance, ni d'arrêt maladie.

Dans le cadre de ses missions, le médecin rédige une fiche d'entreprise qui est transmise à l'employeur.

Le médecin du travail établit également un rapport annuel de son activité. Ce rapport est transmis notamment au comité social et économique (CSE) et à l'employeur.

Actions et organisation

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail.

Il réalise des visites de sa propre initiative ou à la demande de l'employeur ou du comité social et économique (CSE).

Quelles sont les différentes visites médicales organisées par la médecine du travail ?

Le médecin du travail ou l'infirmier rencontre le salarié plusieurs fois au cours de son parcours professionnel.

Il existe plusieurs types de visites médicales pour les salariés :

Visite d'information et de prévention

Suivi individuel renforcé concerne les salariés exposés à certains risques (par exemple, amiante, plomb, risque hyperbare).

Visites de préreprise et de reprise du travail

Rendez-vous de liaison

Visite médicale de mi-carrière

Visites effectuées à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail

Il existe plusieurs types de visites médicales pour les apprentis :

Visite d'information et de prévention réalisée dans un délai qui n'excède pas 2 mois à partir de la date d'embauche.

Lorsque l'apprenti est mineur, ou lorsqu'il travaille de nuit, cette visite doit avoir lieu avant son embauche.

Examen médical d'aptitude obligatoirement réalisé par le médecin du travail si l'apprenti est affecté à des travaux réglementés. Cet examen doit avoir lieu avant son embauche.

Visites de préreprise et de reprise du travail

Visites effectuées à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail

À noter

à tout moment, une visite médicale peut être effectuée par le médecin du travail pour vérifier l'aptitude de l'apprenti à exercer le métier qu'il apprend. Cette visite **est à l'initiative** de l'apprenti (ou son représentant légal), de l'employeur ou du directeur du centre de formation des apprentis (CFA).

La médecine du travail peut-elle imposer des mesures à l'employeur ?

Le médecin du travail peut proposer à l'employeur des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail.

Il peut proposer également des mesures d'aménagement du temps de travail.

En cas d'impossibilité, et lorsque l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste, il déclare le travailleur inapte à son poste de travail.

L'avis d'aptitude comporte des indications sur le reclassement du travailleur.

Dans le cadre du suivi individuel renforcé, le médecin du travail peut remettre un avis d'aptitude ou d'inaptitude au salarié et à l'employeur.

Les visites médicales du salarié se font-elles sur le temps de travail ?

Le temps consacré aux visites et examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est :

Pris sur les heures de travail. Dans ce cas, le salarié est payé comme s'il avait travaillé
Ou rémunéré comme du temps de travail effectif lorsque ces examens ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail
Le temps de transport et les frais rendus nécessaires pour ces visites et examens sont pris en charge par l'employeur.

Peut-on contester un avis d'aptitude ou d'inaptitude délivré par le médecin du travail ?

Si le salarié ou l'employeur souhaite contester les avis, propositions, conclusions écrites ou indications reposant sur des éléments de nature médicale, il saisit le conseil de prud'hommes. Cette démarche doit être effectuée dans les 15 jours suivant leur notification.

Le conseil de prud'hommes peut consulter le médecin-inspecteur du travail.

Le médecin du travail est informé de la contestation et peut être entendu par le médecin-inspecteur du travail.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

Obligations de l'employeur

Obligations du salarié

Jeunes dans l'entreprise

Travailleur à domicile

Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Compte professionnel de prévention (C2P)

Télétravail

Travail de nuit

Principes généraux

Jeune de moins de 18 ans

Pour une salariée enceinte

Conditions de travail : informations diverses

Évaluation du salarié

Règlement intérieur d'une entreprise

Convention collective

Lanceurs d'alerte en entreprise

Utilisation et aménagement des lieux de travail

Questions – Réponses

- Qu'est-ce que la visite d'information et de prévention ?
- Qu'est-ce que le suivi individuel renforcé ?
- Un salarié peut-il être dispensé de la visite médicale d'embauche ?
- Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ?
- Un travailleur temporaire est-il suivi par la médecine du travail ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Inaptitude du salarié
- Saisir le conseil de prud'hommes (CPH)

Pour en savoir plus

- Questions-Réponses relatif au suivi de l'état de santé des salariés ayant une pluralité d'employeurs
- Source : Ministère chargé du travail

Textes de référence

- Code du travail : articles L4624-1 à L4624-10
Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail
- Code du travail : articles D4153-15 à D4153-37
Travaux interdits et réglementés pour les jeunes de 15 ans au moins et de moins de 18 ans
- Code du travail : articles L4622-1 à L4622-6-1
Médecine du travail : champ d'application, missions, actions et moyens
- Code du travail : articles D4622-1 à R4622-4
Organisation des services de santé au travail
- Code du travail : article D4711-1
Affichage coordonnées médecine du travail
- Code du travail : articles R4624-10 à R4624-15
Visite d'information et de prévention
- Code du travail : article R4624-16
Périodicité du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs
- Code du travail : articles R4624-17 à R4624-21
Adaptation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs
- Code du travail : article R4624-22
Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs
- Code du travail : articles R4624-39 à R4624-41
Déroulement des visites et des examens médicaux
- Code du travail : articles R4624-35 à R4624-38
Examens complémentaires
- Code du travail : articles R4624-45 à R4624-45-2
Contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail
- Arrêté du 16 octobre 2017 fixant le modèle d'avis d'aptitude, d'avis d'inaptitude, d'attestation de suivi individuel de l'état de santé et de proposition de mesures d'aménagement de poste



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon

Tél. : 04 90 78 82 30